

MAIRIE DE BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX
49400 BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX

- - - -

ARRETE VP n° 2024/05

INTERVENTION D'URGENCE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de BELLEVIGNE-LES-CHATEAUX,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu la demande de l'entreprise SAUR en date du 18/11/2024,

Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'entretien des réseaux eau potable et assainissement de la Commune, ainsi que les travaux d'urgence liés à ces réseaux nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRETE :

Article 1. - L'entreprise SAUR, ses sous-traitants et ses filiales sont autorisés à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux d'urgence, soit des travaux de maintenance récurrents des réseaux eau potable et assainissement.

Article 2. – La présente autorisation est accordée du 19 novembre 2024 au 31 décembre 2025

Article 3. – Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence justifié par l'existence d'un risque pour l'ordre public et nécessitant une occupation de 8 heures maximum. Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 4 heures maximum sur un même point.

Article 4. – Modification de la circulation publique – pouvoirs de police

L'occupation autorisée en vertu de l'article 1 du présent arrêté ne doit pas entraîner :

- un alternat d'une longueur supérieure à 100m, réalisé soit manuellement, soit par panneaux B15-C18, soit par la mise en place de feux tricolores ;
- une déviation de la circulation

Dans les autres cas, un arrêté spécifique sera pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.

La signalisation adaptée sera fournie, mise en place et retirée par l'entreprise. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5. – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Préfecture de Maine-et-Loire
- Le responsable de l'Agence Technique Départementale des routes
- Le commandant de brigade de gendarmerie de Montreuil-Bellay
- Le commandant du SDIS
- La direction de la SAUR



Le 18 Novembre 2024, Le Maire,
Armel FROGER